



Règlementant l'entretien des voies et des espaces publics

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L2213-2 ; L 2213-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Règlement sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°209/2015 du 08 septembre 2015 réglementant la collecte des ordures ménagères

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'établir les mesures de salubrité et d'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements en vigueur ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté urbaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Toutes dispositions contraires au présent arrêté municipal sont abrogées.

ARTICLE 2 : Champ d'application :

Dans les voies livrées à la circulation publique, chaque propriétaire et occupant des immeubles riverains de la commune de Chevreuse sont tenu de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté les trottoirs sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1.5 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

ARTICLE 3 : Balayage des trottoirs et des caniveaux :

Le nettoyage incombant aux riverains consiste à balayer et à désherber les espaces concernés.

Le balayage des trottoirs doit s'effectuer jusqu'au caniveau et dans les rues dépourvues de trottoirs, les bas-côtés jusqu'à un mètre au-delà du caniveau.

Le désherbage doit être réalisé de préférence par arrachage ou binage.

ARTICLE 4 : Taille des haies :

Les arbres, haies et végétaux de toute nature qu'ils soient ne doivent pas déborder sur la voie publique.

Les propriétaires ou occupants des immeubles riverains doivent procéder ou faire procéder à la taille ou à l'élagage de leurs plantations en conséquence.

ARTICLE 5 : Neige et verglas :

En cas de neige ou de verglas, les habitants des propriétés situées en bordure de la voie publique sont tenus de débarrasser et de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

Les tampons de regard et bouches d'égout doivent demeurer libres.

Par temps de neige, verglas, il est interdit de sortir sur la voie publique, les neiges ou les glaces provenant des cours ou jardins privés.

ARTICLE 6 : Déjections des animaux domestiques :

Tous les propriétaires d'animaux domestiques ou leurs gardiens sont tenus de se munir de tout moyen à leurs convenance ou dispositifs mis à leur disposition par la commune de Chevreuse, pour ramasser les déjections de leurs animaux respectifs.

Chaque propriétaire d'animal domestique doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, parcs et espaces verts ou les aires de jeux par ses déjections.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Responsabilités :

Toutes places ou voies publiques ne doivent pas être souillées par le transport de certains déchets, liquides, matériaux ou tout objet de quelque nature que ce soit.

En dehors des containers, bacs ou sacs prévus à cet effet, il est strictement interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tout papiers, journaux, prospectus, emballages divers ou tout objets ou matières susceptibles de salir le domaine communal public.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis en Préfecture et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux

CHEVREUSE le 2 novembre 2015

Le Maire

Claude GENOT



